



Annexe des statuts

REGLE DE CALCUL POUR LA REPARTITION DES FRAIS FINANCIERS ET D'EXPLOITATION ENTRE LES MEMBRES

Les frais de fonctionnement de l'association sont de deux types :

- 1) *Frais financiers* : selon article 27 des statuts
- 2) *Frais d'exploitation* : selon article 28 des statuts

1. CALCUL DE LA REPARTITION DES FRAIS FINANCIERS

La répartition des frais financiers se fait en fonction de la population raccordée¹ à hauteur de 20 %, et 80 % en fonction du facteur de pointe du membre, facteur défini de la façon suivante :

$$\text{Facteur de pointe} = A + \frac{B + C}{3}$$

- A = consommation totale annuelle en m³
B = consommation mensuelle maximum en m³
C = consommation journalière maximum en m³
3 = élément de pondération des pointes

$$\left[0.2 \times \frac{\text{Population raccordée}^1 \text{ de la commune}}{\text{Population raccordée}^1 \text{ totale ABV}} + 0.8 \times \frac{\text{Facteur de pointe de la commune}}{\text{Somme des facteurs de pointe de l'association}} \right] = \text{Frais financiers ABV}$$

¹ Nouvelle teneur du chiffre 1 selon décision de l'assemblée des délégués du 7 décembre 2016



2. CALCUL DE LA REPARTITION DES FRAIS D'EXPLOITATION

Les frais d'exploitation dépendent uniquement des volumes consommés. Leur répartition est calculée en fonction de la consommation effective du membre.

La partie frais d'exploitation que devra payer le membre sera donc :

$$\text{Frais d'exploitation} = \frac{\text{Total des charges, selon art. 28 des statuts}}{\text{Somme de la production annuelle}} = \text{Fr. /m}^3$$

Approuvé par l'Assemblée des délégués de l'ABV à Missy, le 2 décembre 2015, et à Chabrey le 7 décembre 2016 (modification du chiffre 1 de l'annexe).

Le Vice-président

Thierry Billieux

La Secrétaire

Céline Geissbühler

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,
Fribourg, le **17 AOÛT 2017**

La Conseillère d'Etat-Directrice :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,
Lausanne, le

25 OCT. 2017

Le Chancelier :

